

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Franche-  
Comté

Unité Territoriale du Jura

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 2012-16-DREAL

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

-----

ASSOCIATION DU DISPENSAIRE DE LUTTE CONTRE  
L'ALCOOLISME (ADLCA)

LE PREFET,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 1724 en date du 22 novembre 2005 complété en dernier par arrêté préfectoral n° 2010-19 en date du 10 novembre 2010 autorisant l'Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme – ADLCA – à exploiter sur le territoire de la commune de BLETTERANS - rue de La Gare – des installations de récupération, stockage, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- la demande présentée le 27 juillet 2011 complétée le 5 octobre 2011 par l'Association (loi 1901) du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme – ADLCA - dont le siège social est 7, rue de la Demi-Lune à BLETTERANS (39140), représentée par son Président en vue d'obtenir, en complément des installations existantes, l'autorisation d'exploiter une installation de tri et transit de piles et accumulateurs d'une capacité maximale de 4 500 tonnes/an sur le territoire de la commune de BLETTERANS – zone d'activité en Savignois – Chemin de la Gare ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 15 novembre 2011 du président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 1343 en date du 24 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 9 janvier 2012 au 9 février 2012 inclus sur le territoire des communes de BLETTERANS, DESNES, NANCE, RELANS, RUFFEY SUR SEILLE ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date 22 décembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de BLETTERANS, DESNES, NANCE, RELANS, RUFFEY SUR SEILLE ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 4 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 19 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu et consulté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

# Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES .....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	10
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	19
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	27
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....	32
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....	34
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES .....	35
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES .....	36
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	37
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE .....	39
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	47
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....	48
<b>TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION .....</b>	<b>50</b>
<b>TITRE 11 - ECHEANCES .....</b>	<b>51</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>52</b>

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Association (Loi 1901) du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme – ADLCA - dont le siège social est 7, rue de la Demi-Lune à Bletterans (39140), représentée par son Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLETTERANS – zone d'activité en Savignois – Chemin de la Gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
AP N° 1724 du 22 novembre 2005	Tous	Abrogation
AP N°436 du 6 avril 2009	Tous	Abrogation
AP N° 2010-19 du 10 novembre 2010	Tous	Abrogation

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement – N° d'agrément PR3900013D - dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage (VHU)	Département du Jura	780 Véhicules/an	Cahier des charges (Article R.541-164)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (JO du 10 mai 2012), la validité de l'agrément ci-dessus délivré en application de l'arrêté du 15 mars 2005, est limitée au 10 novembre 2013.

Au moins 6 mois avant la date de fin de validité en cours (soit avant le 10 mai 2013), le titulaire en sollicite le renouvellement au préfet, en adressant un dossier comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- s'agissant d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2010 (annexe 1) et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

- en sus des éléments figurant à l'article R.515-37 du code de l'environnement :
- les références de l'arrêté préfectoral pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges, établi par un organisme tiers accrédité ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges susvisé ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et, de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe 1 susvisée (A.M du 02 mai 2012).

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux	Réception et stockage des piles en mélange, conditionnées en fûts ou big-bags – 350 tonnes/1400 fûts Chaîne avec cabine de tri Stockage des piles triées – 250 tonnes/1000 fûts	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	>1 tonne	600 tonnes	A
2711-1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Réception Stockage Tri des pièces et des composants Enlèvement	Volume susceptible d'être entreposé	>1000 m <sup>3</sup>	1500 m <sup>3</sup>	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Démantèlement manuel des D3E (dévisseuses pneumatiques, clés, tournevis, pinces, ....)	Quantité de déchets traités	<10 tonne/jour	2 tonnes/jour	D
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport	Zone de stockage de 3 VHU Station de dépollution Zone de déconstruction Zone de stockage de 3 carcasses Zone de stockage de pièces détachées destinées au réemploi	Surface	>50 m <sup>2</sup>	410 m <sup>2</sup>	A

A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

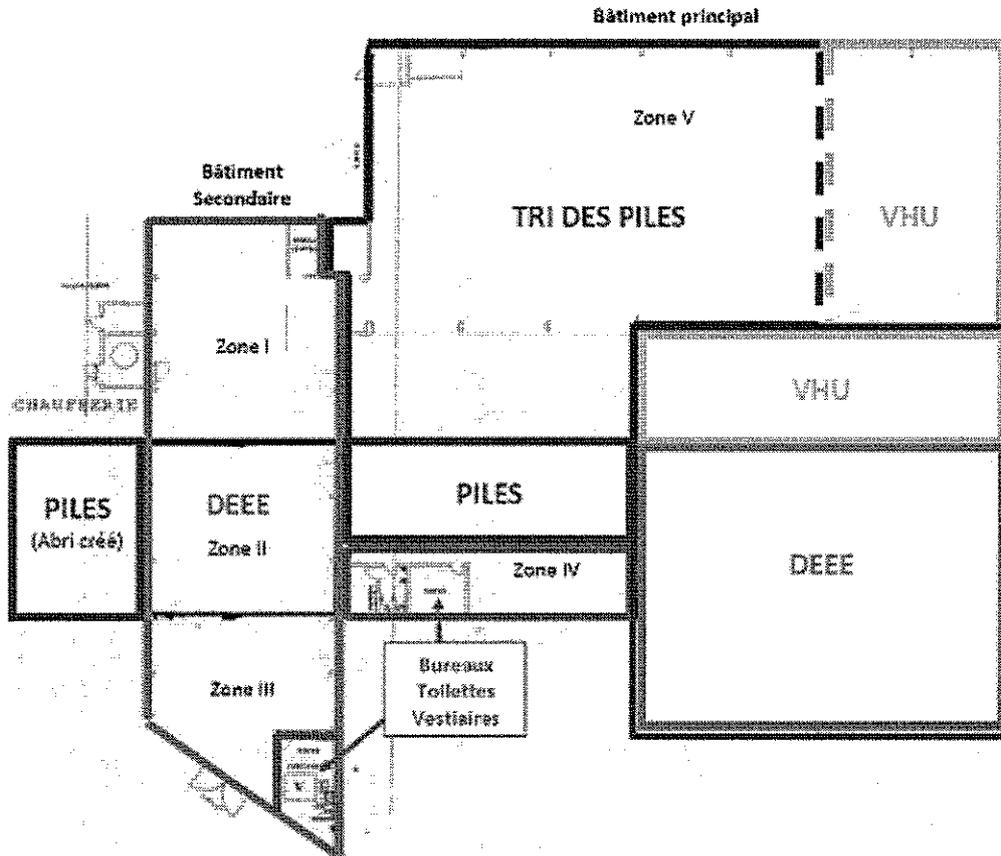
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Bletterans	ZA 266

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de l'établissement ci-dessous :



## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend :

- une installation de tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques d'une capacité maximale de 2500 tonnes/an,
- une installation de dépollution et de déconstruction de véhicules hors d'usage d'une capacité maximale de 780 VHU/an,
- une installation de tri de piles et accumulateurs portables usagés en mélange d'une capacité maximale de 4 500 tonnes/an.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Aucun stockage de piles et accumulateurs conditionnés en fûts, big-bags et autres emballages, aucun déchet de D3E à trier ou trié, aucun VHU, aucune carcasse de véhicules ne peuvent être réalisés hors de bâtiments fermés. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de déchets divers.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

#### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement associées sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements).

La valeur limite de la concentration en poussières est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Deux points de rejet canalisés sont prévus. Il s'agit :

- du conduit de rejet des gaz de la chaudière fonctionnant au gaz naturel assurant le chauffage de locaux ;
- du point de rejet en toiture après filtration de l'aspiration du tapis de 1<sup>er</sup> tri de l'installation des piles et accumulateurs (débit 15 700 m<sup>3</sup>/h – vitesse 5m/s).

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 3.2.2. EVALUATION DES EMISSIONS POLLUANTES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale (105 kW) est comprise entre 4 et 400 kW sont applicables.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau autres que ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont prélevés en un seul point sur le réseau public, avec un volume maximum autorisé de 500 m<sup>3</sup>/an. Il n'y a pas d'utilisation d'eau de process.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un réservoir de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage n'est pas prévu, ni autorisé.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Considérant que les seuls usages de l'eau sont sanitaires (WC et douches), les dispositions définies par arrêté préfectoral applicables aux foyers domestiques sont applicables à l'établissement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à distance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ les eaux domestiques : eaux vannes des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- ✓ les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- ✓ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, .),
- ✓ les eaux polluées : les eaux de lavages des sols et les eaux récupérées, contenues dans les emballages de livraison des déchets.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne doivent pas contenir pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (décanteur-séparateur d'hydrocarbures).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal	Réseau pluvial communal	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	-	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Seille		Station d'épuration

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Sans objet (aucun rejet d'eaux résiduares industrielles n'est autorisé dans le réseau d'assainissement communal ; les eaux de lavages des sols et les eaux récupérées contenues dans les emballages de livraison des déchets devant être considérées comme des déchets et éliminées comme tels suivant des filières adaptées, autorisées – cf. Titre V ci-après).

## **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur

## **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES – VALEURS LIMITES D'EMISSION**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet, les valeurs limites en concentration définies :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg/litre</b>
MEST	30
DBO <sub>5</sub>	40
DCO	90
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales accidentellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet

---

## **TITRE 5 – DECHETS GENERES SUR LE SITE**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non dangereux) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non dangereux) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de déplacement et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies et aires de circulation et accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes d'inactivité du site.

#### **ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, etc..) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

## **ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## **ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 minimum implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

# **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

## **ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **ARTICLE 7.3.3. SYSTEMES DE DETECTION**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage dont l'installation doit être dotée ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir et retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Tous travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 TRI ET DEMONTAGE DE D3E**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRODUITS ADMISSIBLES SUR LE SITE**

Seuls sont admis sur le site pour subir des opérations de tri et de démontage strictement manuel (outils à main) les déchets des équipements électriques et électroniques (D3E) tels que définis à l'article R.543-172 du code de l'environnement – catégorie 1 à 7 ( les catégorie 8 à 10 ne sont pas autorisées sur le site).

La liste de produits admissibles sur le site figure en annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La réception de déchets radioactifs est interdite sur le site.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4624-4 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

#### **ARTICLE 8.1.2. REGISTRES**

L'exploitant dispose d'un système de pesée des déchets d'équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la pesée des personnes livrant les équipements.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de son installation contenant les informations suivantes, pour chaque flux :

- La date de réception ;
- La nature du déchet entrant (avec code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité (tonnage) réceptionnée ;
- Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son N° SIRET, le lieu d'expédition (provenance);
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son N° SIRET le(s) N° d'immatriculation des véhicules;
- Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
- Le cas échéant, le motif de refus de prise en charge.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont orientés dans un centre équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant, par flux :

- La date d'expédition ;
- La nature du déchet entrant (avec code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité (tonnage) sortante ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son N° SIRET,
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son N° SIRET ainsi que son N° de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement et les N° d'immatriculation des véhicules;

- Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une gestion par lots, les registres des déchets entrants et des déchets sortants ci-dessus peuvent être fusionnés, permettant d'effectuer un bilan Entrants/Sortants par lot.

### **ARTICLE 8.1.3. ENTREPOSAGE**

La quantité de déchets présente sur le site doit être minimisée, avec les maximum ci-dessous :

- Tous produits D3E en mélange en arrivée : 60 m<sup>3</sup> – 12 tonnes.
- Ordinateurs en vrac : 300 m<sup>3</sup> – 60 tonnes.
- Tous types de D3E après tri (palettes ou big-bags) : 300 m<sup>3</sup> – 60 tonnes.

Un état des stocks est établi journalièrement.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale de l'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de regroupement, transit, tri des déchets des équipements électriques et électroniques est limité aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirés avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit fermé.

Les tubes cathodiques n'étant pas traités anti-implosion sont stockés dans un box spécifique réservé à cet effet. Ils sont traités immédiatement afin de réduire le niveau de stock.

## **CHAPITRE 8.2 – DEPOLLUTION ET DECONSTRUCTION DE VHU**

### **ARTICLE 8.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers et produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont dans un lieu couvert et fermé et sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans les sols des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs sont entreposés séparément dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement et antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autres fluides contenus dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs ou récipients appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Ils sont régulièrement évacués vers des filières adaptées, autorisées.

### **ARTICLE 8.2.2.**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 3 m<sup>3</sup> (60 unités VL environ). Leur enlèvement est réalisé hebdomadairement en fin de semaine.

### **ARTICLE 8.2.3.**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et des pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels sont récupérées et gérées en tant que déchets. Leur rejet dans le réseau communal ou dans le milieu naturel est interdit.

## **CHAPITRE 8.3 TRI DE PILES ET ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 8.3.1. DEFINITIONS**

Est considéré comme pile ou accumulateur, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ;

Est considéré comme pile ou accumulateur portable, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et peut être porté à la main et qui n'est par ailleurs ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile ;

Est considérée comme pile bouton, toute pile ou accumulateur portable de la forme d'un disque de petite taille, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé dans des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve ;

Est considéré comme assemblage en batteries, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même entité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir.

### **ARTICLE 8.3.2. PRODUITS ADMISSIBLES SUR LE SITE**

Les déchets pouvant être présentés sur le site en vue d'y être triés sont exclusivement des piles et accumulateurs portables usagés en mélange, rapportés par les ménages ou les professionnels (codes déchets : 20 01 33\*, 16 06 05\*, 20 01 34).

La prise en charge et le stockage de piles collectées par catégorie ne nécessitant pas d'opération complémentaire de tri préalable à leur recyclage/valorisation sont interdits sur le site.

Les piles et accumulateurs à trier sont conditionnés dans des fûts métalliques munis de sache, fermés étanches à l'eau.

Les provenances des piles et accumulateurs, par ordre de priorité de prise en charge, en fonction du niveau d'activité de l'installation de tri, sont :

- La France à travers les éco-organismes ou systèmes individuels agréés ou approuvés.
- Les Etats membres de l'Union Européenne.
- Les autres Etats européens.
- Les autres Etats.

Les piles et accumulateurs restent la propriété des éco-organismes ou systèmes individuels agréés ou approuvés, ou du courtier pour les piles et accumulateurs objet de transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) N°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006. Il en est de même pour les déchets issus de l'opération de tri (intriabiles, indésirables : déchets dangereux et non dangereux, eaux contenues dans les emballages de livraison des piles et accumulateurs en mélanges). La gestion des déchets d'emballage (fûts, géobox ou équivalent, saches et housses plastiques, palettes...) est assurée par et à la charge de l'exploitant.

La seule opération autorisée est le tri mécanique et manuel, en particulier, aucune opération amont (déconnexion, ouverture de boîtier ou autres) et aval (broyage ou autres) n'est autorisée. Les piles et accumulateurs nécessitant des opérations amont sont des intriabies et traités comme tels.

### **ARTICLE 8.3.3. MODALITES ET PROCEDURES DE TRI**

Les lots arrivent sur le site de tri accompagnés du bordereau de suivi de déchets (BSD) et du listing des fûts reprenant les informations figurant sur les BSD (N° des fûts, adresse du point de collecte, date de collecte et quantité (tonnage). Chaque fût comporte les indications nécessaires à l'identification du lot auquel il fait partie. La conservation et la lisibilité de ces indications doivent être assurées durant toute la période de stockage sur le site.

L'exploitant contrôle entre autre le nombre de fût/palette réceptionné, la nature des déchets et les documents de transport.

Les lots à trier sont identifiés et stockés sous bâtiment sur une aire bétonnée. L'entreposage est réalisé en îlots, de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale de l'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

Les lots de piles et accumulateurs en mélange doivent être triés au plus tard dans un délai de 2 mois à compter du jour de leur réception. Le tonnage de piles à trier doit être limité au strict besoin permettant de garantir l'approvisionnement de la chaîne de tri, limité à 1/12 de la production sur les 12 mois glissants antérieurs, avec un maximum de 350 tonnes.

Le tri mécanique et manuel opéré est individualisé pour chaque lot technique réceptionné, par catégorie de couple électronique, suivant la grille de tri suivante :

- Piles alcalines et salines
- Piles spéciales (Clôtures, Phares alcalines salines et Zinc Air)
- Piles Bouton Lithium, Lithium Manganèse, Lithium Chlorure de Thionyle
- Piles Bouton Autres
- Accumulateurs cylindriques et Pack Nickel-Cadmium.
- Accumulateurs cylindriques et Pack Nickel-Métal Hydrure
- Accumulateurs cylindriques et Pack Lithium-ion
- Accumulateurs Plomb
- Indésirables (corps étrangers, eaux, déchets dangereux, déchets non dangereux, D3E, ...).

Les eaux anormalement (fiche d'anomalie) présentes dans les fûts de piles et accumulateurs non triés sont récupérées au niveau du point d'alimentation de la chaîne de tri, confinées et gérées en tant que déchets.

Les piles alcalines et salines triées sont conditionnées en fûts, géobox ou équivalent.

Les piles Bouton triées sont conditionnées en fût métallique avec sache plastique ; l'usage de bac en plastique est prohibé.

Les piles Lithium (bouton ou cylindrique) sont conditionnées en fût métallique avec sache plastique et vermiculite.

Les accumulateurs au plomb sont conditionnés en géobox ou équivalent.

Les piles et accumulateurs triés sont stockés sous bâtiment sur une aire bétonnée par catégories et lots identifiés. L'entreposage est réalisé en îlots, de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale de l'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

Les lots de piles au Lithium primaire sont entreposés dans un local spécifique équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.

Le tonnage de piles triées, en attente d'expédition vers les unités de recyclage/valorisation, doit être limité avec une gestion adaptée, en liaison avec les éco-organismes gestionnaire des filières aval, avec un maximum de 250 tonnes.

Les déchets générés doivent être régulièrement évacués par les filières adaptées, autorisées. Lorsqu'un lot est expédié, l'équivalent des déchets qu'il a généré est évacué concomitamment. Le tonnage cumulé de déchets produits présent sur le site est limité à 25 tonnes (tous déchets confondus). Aucun type de déchets ne peut faire l'objet d'une accumulation correspondant à sa production sur une durée de 3 mois maximum.

#### **ARTICLE 8.3.4. REGISTRES**

L'exploitant dispose d'un système de pesée de chaque lot réceptionné, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne assurant le transport et la livraison.

L'exploitant tient à jour un registre des lots présentés à l'entrée de son installation contenant les informations suivantes, pour chaque flux :

- La date de réception ;
- La nature du déchet entrant (avec code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité (tonnage) réceptionnée ;
- Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son N° SIRET, le lieu d'expédition (provenance) ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son N° SIRET le(s) N° d'immatriculation des véhicules ;
- Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;
- Le cas échéant, le motif de refus de prise en charge.

L'exploitant tient à jour un registre des piles et accumulateurs triés et des déchets sortants de l'installation, mentionnant, pour chaque flux :

- La date d'expédition ;
- La nature du déchet entrant (avec code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité (tonnage) sortante ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son N° SIRET,
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son N° SIRET ainsi que son N° de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement et les N° d'immatriculation des véhicules ;
- Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les registres des déchets entrants et des déchets sortants ci-dessus peuvent être fusionnés.

L'exploitant établit un rapport mensuel comprenant :

- un état récapitulatif mensuel des réceptions mentionnant leur provenance, la date d'arrivée et le résultat du tri de chaque lot ;
- l'état des stocks des piles et accumulateurs non triés et, triés par couple électrochimique ;
- les notifications particulières relatives aux problèmes rencontrés (avaries, arrêts même momentanés, incidents, accidents, lots présentant des anomalies, non triables, ...).

Cet état est tenu à la disposition à l'inspection des installations, dans l'attente d'un rapport de synthèse annuelle transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute tendance à l'augmentation des flux des piles et accumulateurs non triés et (ou) des flux des piles et accumulateurs triés.

#### **ARTICLE 1.1.1. GARANTIES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 5 du code de l'environnement, l'installation pourra être soumise à obligation de constitution de garanties financières fixées par arrêté ministériel.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles éventuels que l'inspection des installations classées pourrait demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et ses propositions éventuelles d'amélioration

## TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION - PUBLICITE- EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'Association du Dispensaire de Lutte contre l'Alcoolisme – 7, rue de la Demi-Lune à BLETTERANS (39140).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BLETTERANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BLETTERANS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société permissionnaire.

Un avis au public sera inséré aux frais de la société permissionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de BLETTERANS ainsi que M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Conseils municipaux de BLETTERANS, DESNES, RUFFEY SUR SEILLE, VILLEVIEUX, NANCE et RELANS ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours ;
- M. le Chef de l'Unité territoriale du Jura de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le chef de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

27 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

Liste des déchets admis sur le site de A.D.L.C.A.  
(Article 2.1.4)

a) Liste des produits relevant de la directive 2002/96/CE

1. Gros appareils ménagers

Gros appareils frigorifiques  
Réfrigérateurs  
Congélateurs  
Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires  
Lave-linge  
Séchoirs  
Lave-vaisselle  
Cuisinières  
Réchauds électriques  
Plaques chauffantes électriques  
Fours à micro-ondes  
Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires  
Appareils de chauffage électriques  
Radiateurs électriques  
Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges  
Ventilateurs électriques  
Appareils de conditionnement d'air  
Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation

2. Petits appareils ménagers

Aspirateurs  
Aspirateurs-balais  
Autres appareils pour nettoyer  
Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles  
Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements  
Grille-pain  
Friteuses  
Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer  
Couteaux électriques  
Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels  
Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps  
Balances

3. Équipements informatiques et de télécommunications

Unités centrales  
Mini-ordinateurs  
Imprimantes  
Informatique individuelle:  
Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)  
Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)  
Petits ordinateurs portables  
Tablettes électroniques  
Imprimantes  
Photocopieuses  
Machines à écrire électriques et électroniques  
Calculatrices de poche et de bureau  
et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques  
Terminaux et systèmes pour les utilisateurs  
Télécopieurs  
Télex  
Téléphones  
Téléphones payants  
Téléphones sans fils  
Téléphones cellulaires  
Répondeurs  
et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication

4. Matériel grand public

Postes de radio

Postes de télévision

Caméscopes

Magnétoscopes

Chaînes haute fidélité

Amplificateurs

Instruments de musique

et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication

5. Matériel d'éclairage

Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique

Tubes fluorescents rectilignes

Lampes fluorescentes compactes

Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques

Lampes à vapeur de sodium basse pression

Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)

Foreuses

Scies

Machines à coudre

Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux

Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires

Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires

Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens

Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage

7. Jouets, équipements de loisir et de sport

Trains ou voitures de course miniatures

Consoles de jeux vidéo portables

Jeux vidéo

Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.

Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques

Machines à sous

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)

Matériel de radiothérapie

Matériel de cardiologie

Dialyseurs

Ventilateurs pulmonaires

Matériel de médecine nucléaire

Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro

Analyseurs

Appareils frigorifiques

Tests de fécondation

Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

Non autorisés sur le site

9. Instruments de contrôle et de surveillance

Détecteurs de fumée

Régulateurs de chaleur

Thermostats

Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire

Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle)

Non autorisés sur le site

10. Distributeurs automatiques

Distributeurs automatiques de boissons chaudes

Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides

Distributeurs automatiques de produits solides

Distributeurs automatiques d'argent

Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

Non autorisés sur le site

**b) Autres produits**

Aluminium propre et déclassé  
Bobinages  
Câbles électriques  
Cartes électroniques  
Carton  
Cartouches toner  
Composants électroniques  
Connecteurs  
Cristaux liquides  
Cuivre  
Fusibles  
Haut parleurs (amplificateurs)  
Leds  
Métaux ferreux  
Moteurs  
Papiers  
Plastiques  
Piles  
Relais  
Têtes d'impression à aiguilles  
Tubes cathodiques  
Transformateurs  
Verres  
Visseries

